

N° 6012²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant abolition de l'obligation de fournir une copie
certifiée conforme d'un document original**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(20.3.2009)

Par sa lettre du 10 mars 2009, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique. Il fait partie des projets de loi devant mettre en oeuvre le plan de conjoncture du Gouvernement.

Le dispositif législatif sous avis a pour objet de substituer l'obligation de produire une copie certifiée conforme par l'obligation de produire une copie simple du document original. Par conséquent, il ne faut plus fournir une copie certifiée conforme dans les démarches administratives, notamment en ce qui concerne les régimes d'autorisations.

Cette réforme s'inscrit dans le contexte du programme gouvernemental du 4 août 2004 dans lequel le Gouvernement a accordé une priorité à la simplification des formalités administratives qui freinent le rendement et l'esprit d'initiative des PME.

Par ailleurs, elle étend les dispositions de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive „services“, à des domaines non couverts par cette directive.

Les auteurs du texte sous avis justifient cette modification par le fait que d'une part, la production d'une copie certifiée conforme ne fournit aucun renseignement quant à l'authenticité et la véracité du document original, et que d'autre part, elle constitue un obstacle important au traitement par voie électronique des formalités administratives et notamment à la création d'un guichet unique virtuel.

La Chambre des Métiers se rallie à ces arguments. Elle est d'avis que la copie certifiée conforme ne constitue non seulement une charge administrative et financière excessive tant pour les particuliers que pour les PME, mais qu'elle ne protège pas davantage contre la production de documents falsifiés. En effet, la personne chargée de certifier la copie conforme à l'original ne procède à aucun contrôle quant à l'authenticité et à la véracité du document original. En outre, le fait de devoir à l'avenir seulement produire une copie simple favorisera certainement l'utilisation de procédures administratives en ligne permettant d'obtenir des services ou de soumettre des données.

La Chambre des Métiers approuve la présente réforme qui est en ligne avec le principe de la simplification administrative, mais elle déplore toutefois que les citoyens et entreprises aient dû attendre la période de crise économique nationale et internationale pour que le Gouvernement mette en place une réforme aussi simple et rapide.

Luxembourg, le 20 mars 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

